

DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de la société CI.SO.CO SARL et de l'entreprise ENIRAF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-05/RBMH/PNYL/CGSN/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gassan.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en dates du 15 juin et du 19 juin 2012 de la société CI.SO.CO SARL et de l'entreprise ENIRAF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Ousmane SOMANDE, gérant de la société CI.SO.CO SARL et Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de l'entreprise ENIRAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Désiré BADOLO, Secrétaire général de la Mairie de Gassan ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Benjamin NIKIEMA, représentant de l'entreprise ITARAS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-05/RBMH/PNYL/CGSN/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gassan ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-05/RBMH/PNYL/CGSN/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gassan ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°769 du mercredi 13 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juin 2012 ;

considérant que la société CI.SO.CO SARL et l'entreprise ENIRAF ont saisi le CRD par lettres respectives en dates du 15 juin et du 19 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND:

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Gassan a lancé la demande de prix n°2012-05/RBMH/PNYL/CGSN/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gassan ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes les offres des requérants ainsi que celle de l'attributaire provisoire qui a été retenue en raison de son caractère moins disant ;

S'agissant de la société CI.SO.CO SARL, elle conteste les résultats provisoires au motif qu'elle est avec l'entreprise ENIRAF les deux soumissionnaires qui ont pu fournir l'échantillon de l'équerre équilatéral lors du dépouillement ; ainsi, elle affirme que l'attributaire provisoire, l'entreprise ITERAS, a été retenu alors que son offre n'est pas conforme au dossier de demande de prix (DDP) sur ce point ; la requérante insinue également que l'entreprise ENIRAF n'a pas déposé une offre conforme en raison de l'indication de son montant directement en toutes taxes comprises contrairement aux prescriptions du modèle de la lettre d'engagement qui voudrait qu'il soit fourni d'abord en hors taxes ;

quant à l'entreprise ENIRAF, elle soutient également que l'attributaire n'a pas fourni l'équerre en triangle équilatéral et demande, en outre, au CRD de vérifier le nombre de pages de son cahier de 300 pages GF ;

sur la discussion,

considérant que la société CI.SO.CO SARL soutient que les offres de l'attributaire provisoire et de l'entreprise ENIRAF sont non-conformes pour les raisons susmentionnées ; que l'entreprise ENIRAF confirme la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire pour le même motif ;

considérant que les spécifications techniques du DDP à l'item 17 relatif à la trousse de mathématiques exigent parmi les instruments à fournir dans cette trousse, « Une équerre en plastique, triangle équilatéral, base » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que toutes les entreprises dont les offres ont été déclarées conformes ont fourni une équerre sous forme de triangle isocèle et non équilatéral, excepté les deux (2) requérants ;

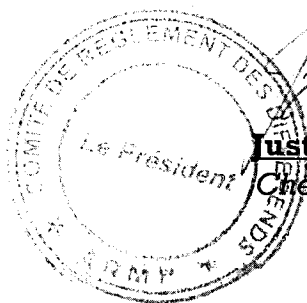
considérant que, cependant, les équerres des requérants, bien qu'étant en forme équilatérale, ont subi des modifications qui font qu'elles ne peuvent pas être placées dans la trousse de mathématiques dont elles sont pourtant un élément constitutif ; que les bouts des équerres sont ainsi cassés ; que donc, leurs offres ne sont pas aussi conformes au DAO ; qu'il convient en conséquence de dire qu'aucun des soumissionnaires n'a pu présenter une offre conforme et de déclarer infructueux le marché ;


DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes de la société **CI.SO.CO SARL** et de l'entreprise **ENIRAF** sont recevables ;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que les plaintes des requérants sont fondées ;
- que cependant la procédure de demande de prix n°2012-05/RBMH/PNYL/CGSN/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gassan est infructueuse pour absence d'offres conformes au dossier de demande de prix;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National